

BGer 2C 465/2017 vom 5. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_465_2017

FR: TF 2C 465/2017 du 5 mars 2018

IT: TF 2C 465/2017 del 5 marzo 2018

Regeste

Révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il suffit toutefois qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte. La question de savoir si les conditions d'un tel droit sont effectivement réunies relève du fond (ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179 s.). En l'occurrence, du moment que le recourant vit séparé d'une ressortissante portugaise avec laquelle il est encore marié, l'art. 50 al. 1 let. a et b LEtr (RS 142.20) est potentiellement de nature à lui conférer un droit à une autorisation de séjour, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

E. 1.2

Pour le surplus, l'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF , le présent recours est recevable. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.3 p. 156 s.). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313 s.), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 137 III 226 consid. 4.2 p. 233 s.). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356). Par ailleurs, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut

en principe être présenté devant le Tribunal de céans (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.2

Le recourant reproche en substance à l'instance précédente d'avoir retenu que les époux n'avaient, à compter du 20 novembre 2015, pas eu la réelle volonté de maintenir durablement leur couple. La question de savoir si ce grief du recourant est motivé de manière suffisante au regard des exigences accrues de l' art. 106 al. 2 LTF peut demeurer ouverte, dès lors qu'il doit de toute manière être rejeté (cf. infra consid. 3.2.).

E. 2.3

Quant aux griefs du recourant relatifs à l'établissement des faits concernant sa situation financière et son intégration sociale d'une part et à l'origine des ordonnances de classement et de non entrée en matière du 12 décembre 2016 d'autre part, ils n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige dès lors que la condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie (cf. infra consid. 3.2 et 3.3) et n'ont partant pas à être examinés.

E. 2.4

Pour le surplus, dans la mesure où le recourant présente une argumentation partiellement appellatoire, en opposant sa propre version des faits à celle du Tribunal cantonal ou en complétant librement l'état de fait, sans invoquer ni l'arbitraire, ni une constatation manifestement inexacte des faits, voire sans répondre aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral ne peut pas en tenir compte. Il statuera donc sur la base des faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal cantonal d'avoir constaté que la vie commune avec son épouse avait duré moins de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 3.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 p. 295; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 p. 116 s. et 120). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351). Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351). Ne peuvent ainsi être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union

conjugale (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294 s.).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont fait ménage commun à trois reprises. La durée exacte de chaque période de cohabitation n'est pas clairement établie. Dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, les époux ont vécu ensemble pendant environ vingt-deux mois, puis quelque huit mois et, enfin, approximativement six mois. Aucune de ces périodes n'atteint à elle seule la durée minimale de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il y a ainsi lieu d'examiner si les trois moments de vie matrimoniale effective du couple peuvent être cumulés, ce qui présuppose de déterminer si, pendant les séparations, les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir leur union conjugale. La question de savoir si l'union conjugale entre les époux a été maintenue après leur première séparation peut souffrir de demeurer indéterminée, car la poursuite de l'union conjugale ne peut de toute façon pas être retenue en ce qui concerne la deuxième séparation du couple. En effet, l'épouse a, le 20 novembre 2015, déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le recourant a alors quitté le domicile conjugal durant vingt-neuf nuits. Les époux ont entretenu un rapport sexuel le 1er février 2016; lors de son audition par le Service cantonal, le lendemain, l'épouse a affirmé vouloir divorcer (art. 105 al. 2 LTF). Le même jour, le recourant a déclaré au Service cantonal ne pas avoir quitté le domicile conjugal au 1er février 2016, tel que prévu par le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale homologuant la convention signée par les époux lors de l'audience du 14 janvier 2016 (art. 105 al. 2 LTF), au motif qu'il n'avait pas trouvé à se loger. Les époux ont, par courrier du 29 février 2016, informé le Service cantonal du fait qu'ils avaient " repris " leur vie commune le 28 février 2016 (art. 105 al. 2 LTF). Cela étant, force est de constater que, durant une relativement longue période - du 20 novembre 2015 au 27 février 2016, soit plus de trois mois -, les époux n'ont non seulement pas eu de vie conjugale effective mais ont également renoncé à maintenir cette dernière et que, à tout le moins dans l'esprit de l'épouse, la rupture était définitive depuis le 20 novembre 2015. Quoi qu'en dise le recourant, la simple cohabitation des époux durant la période précitée (cf. arrêts 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1), le rapport sexuel du 1er février 2016, le non-versement des contributions dues par l'époux à l'épouse en vertu du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 janvier 2016 et l'absence de demande de "nouvelles" mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce de la part de l'épouse ne sauraient, considérées ensemble ou séparément, modifier ces conclusions. Il en va de même du fait que les mesures protectrices de l'union conjugale n'excluent pas la perspective hypothétique de la reprise de la vie commune (cf. arrêts 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3; 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.3 et 4.4). Quant à la réconciliation du couple intervenue le 28 février 2016, elle ne permet pas de conclure a posteriori que l'union conjugale aurait été maintenue durant la seconde séparation (cf. arrêt 2C_1049/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.2.2). L'image extérieure donnée par le couple ou les projets que ce dernier a réalisés depuis cette date ne sont dès lors pas pertinents pour juger de la volonté du couple de maintenir l'union conjugale entre le 20 novembre 2015 et le 27 février 2016. Partant, la confirmation, par le Tribunal cantonal, de la constatation du Service cantonal selon laquelle la communauté conjugale des époux a pris fin le 20 novembre 2015, n'apparaît pas insoutenable (cf. supra consid. 2.2).

E. 3.3

Faute de poursuite de l'union conjugale lors de la deuxième séparation des époux, le recourant ne peut pas cumuler le troisième épisode de vie conjugale du couple avec les deux autres périodes de vie matrimoniale effective. En outre, même à supposer qu'elle soit possible - question qui peut souffrir de demeurer indéterminée -, l'addition des deux premières phases de cohabitation (vingt-deux mois, respectivement huit mois) ne suffirait pas pour atteindre la durée minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 LEtr. Il est ainsi exclu que le recourant puisse se prévaloir de cet article. Il n'est partant pas nécessaire d'examiner si son intégration est ou non réussie selon la deuxième condition de cette disposition. Cela étant, la question de savoir si le recourant a repris la vie commune avec son épouse le 28 février 2016 dans le seul but d'éviter les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers au sens de l'art. 51 al. 2 LEtr peut également demeurer ouverte.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recourant a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. La cause paraissant d'emblée dépourvue de chances de succès, cette requête doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe, mais fixés en tenant compte de sa situation financière précaire (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.